





CH. VIBERT  
P R É C I S  
D E  
M É D E C I N E L É G A L E



RA1051  
V53  
1900





L.

Doct<sup>r</sup> Alonzo Amérquita

1907

EL

biblioteca  
506 B

PRÉCIS

DE

MÉDECINE LÉGALE



DU MÊME AUTEUR

- Études sur la phtisie pulmonaire; thèse pour le doctorat. Paris, 1877 (récompensée par la Faculté de médecine).
- Études sur la submersion (en collaboration avec M. le professeur Brouardel). Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1880, 3<sup>e</sup> série, t. IV.
- De la possibilité de distinguer le sang de l'homme de celui des mammifères (travail du laboratoire d'anatomie générale du Collège de France). Archives de Physiologie, 2<sup>e</sup> série, t. IV.
- Articles SANG, SPERME, SYPHILIS, TACHES, VIOL (au point de vue médico-légal) du Nouveau Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques.
- De la présence de l'albumine dans l'urine des cadavres (en collaboration avec M. Ogier). Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1885, 3<sup>e</sup> série, t. XIV.
- La névrose traumatique. Étude médico-légale sur les blessures produites par les accidents de chemin de fer. Paris, 1893, in-8°, 171 pages, J.-B. Baillière et fils. . . . 5 fr.
- Le Gonocoque en médecine légale (en collaboration avec M. Bordas). Médecine moderne, 1891.
- Sextuple empoisonnement par l'aconitine (en collaboration avec M. Lhote). J.-B. Baillière, 1893.
- Relation médico-légale de l'affaire Thomas (avortement). Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1893, t. XXIX.
- Rapport au conseil d'hygiène de la Seine sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés. Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1891, t. XXVI.
- Mort subite dans les affections chroniques du cœur et de l'aorte (Ann. d'hygiène publique et de médecine légale, 1895), t. XXXIII.
- Atlas. — Manuel de médecine légale par E. von Hofmann, édition française par Ch. Vibert, 1899, in-16, 56 planches chromolithographiées et 193 figures. Relié.
- Précis de toxicologie clinique et expérimentale, 1900, in-8° de 550 pages avec figures.

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

PRÉCIS

DE

MÉDECINE LÉGALE

PAR

LE D<sup>R</sup> CH. VIBERT

EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE  
CHEF DES TRAVAUX D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE  
AU LABORATOIRE DE MÉDECINE LÉGALE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

LE PROFESSEUR P. BROUARDEL

CINQUIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

Avec 87 figures intercalées dans le texte et 5 planches dessinées d'après nature  
reproduites en chromotypographie



BIBLIOTECA

PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

RUE HAUTEFEUILLE, 19, PRÈS DU BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1900

Tous droits réservés.

000277

MERCO  
Antigua Casa St. Baudin Sra.  
Municipio Guilfoht.  
San José el Real Stamm 2.



FMBSH  
RA 1051  
US 3  
1900

#### PLACEMENT DES PLANCHES

PLANCHE I, page 234.

PLANCHE II, page 275.

PLANCHE III, page 594.

PLANCHE IV, page 594.

PLANCHE V, page 639.

MEDICINA.

*Carilla*

*Carilla*

## INTRODUCTION

PAR M. LE PROFESSEUR BROUARDEL

Il y a plus de soixante ans, Chaussier écrivait en tête de la préface de son *Recueil de mémoires sur la médecine légale* : « Chargé dès les premiers temps de mon établissement et de ma pratique médicale de faire les visites et rapports juridiques à Dijon et dans toute l'étendue de son arrondissement, consulté de temps en temps sur des accusations d'infanticide, de meurtres ou autres cas de blessures ou de violences, qui étaient soumis aux tribunaux, je reconnus bientôt que, malgré toutes mes études, mon assiduité à suivre les cours des professeurs les plus célèbres, et les visites cliniques des plus grands maîtres, il me restait encore beaucoup à apprendre pour bien remplir les nouvelles fonctions qui m'étaient confiées<sup>1</sup>. »

Chaussier est un des maîtres qui ont illustré la médecine légale française. Il se plaît dans ses ouvrages à rappeler qu'élève, il s'est livré avec ardeur

1. Chaussier, *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*. Paris. Th. Barrois, 1824, Préf., p. ix.



aux recherches anatomiques et physiologiques, ses travaux ultérieurs prouvent qu'il n'a jamais abandonné ces premières études; il était donc dès le début de sa carrière en possession d'une méthode scientifique rigoureuse, et cependant, avec une bonne foi admirable, il a confessé publiquement l'insuffisance de ses connaissances, quand, jeune médecin, la justice a fait appel à son concours.

J'espère que cet aveu, écrit par un tel maître, aidera plus d'un de nos jeunes docteurs à imiter sa modestie. Je voudrais les convaincre que la première vertu d'un médecin légiste est de connaître les lacunes de son éducation spéciale et d'oser les confesser; c'est là une première qualité, mais ce n'est pas la seule.

L'érudition scientifique la plus étendue ne suffit pas pour être un bon expert, il faut encore savoir appliquer ses connaissances médicales générales à cette forme toute spéciale de la médecine, il faut faire usage d'une méthode propre, différente des procédés habituels de la médecine clinique ordinaire.

Voyons d'abord quelles qualités scientifiques doit posséder un expert pour répondre aux questions presque illimitées que peuvent lui poser les magistrats, nous nous efforcerons ensuite de préciser quelle méthode lui permettra de faire application de ses connaissances médicales.

Pour être médecin légiste, il faut avoir des connaissances complètes en médecine, chirurgie et accouchements, savoir faire une autopsie, reconnaître les lésions spontanées des lésions provoquées; être exercé aux recherches microscopiques nécessaires pour distinguer les taches de sang, de sperme, de méconium,

etc., avoir étudié les symptômes, les lésions déterminées par les diverses intoxications. Si le chimiste est seul compétent pour déceler la présence d'une substance toxique dans les viscères, le médecin seul peut établir qu'entre les symptômes, les lésions, les expériences physiologiques et les résultats fournis par le chimiste, il existe une concordance, ou une discordance, permettant d'affirmer qu'il y a ou qu'il n'y a pas intoxication. Le médecin doit également rechercher les accidents causés par les falsifications alimentaires, si fréquentes et si variées par suite des incessants progrès de la chimie.

Enfin, l'expert doit avoir étudié l'aliénation mentale. C'est à lui qu'incombe la lourde responsabilité de décider si un inculpé était conscient ou inconscient au moment où il a accompli l'acte qui lui est reproché.

Ces diverses connaissances sont indispensables. Il ne s'agit pas de trouver un médecin encyclopédiste. Aucun de nous ne peut, dans l'état des connaissances scientifiques actuelles, aspirer à ce titre. Il faut que l'instruction des experts soit assez complète pour répondre aux exigences énumérées plus haut. Il faut que cette instruction soit assez complète, j'insiste sur ce point, pour qu'ils aient une notion précise des lacunes de leur éducation, de sorte qu'ils n'hésitent pas, par fausse honte, à demander, dans des cas particuliers, l'adjonction d'un expert plus compétent dans des questions spéciales, pas plus que dans la pratique journalière un médecin, même des plus instruits, n'hésite à appeler un médecin consultant spécial pour des maladies spéciales.

Il est évident que cette érudition si variée ne peut



se concevoir réunie que par un médecin ayant voué sa vie à l'étude de la médecine légale, il est non moins clair que le traité de médecine légale qui contiendrait les documents nécessaires pour exposer tous les problèmes médico-légaux constituerait une véritable encyclopédie. Ce traité n'existe pas actuellement en France; en Allemagne, J. Maschka a tenté de l'écrire, il serait facile, malgré les mérites réels de cet ouvrage, d'en signaler les trop nombreuses lacunes.

Mais à côté de cet expert idéal et de ce compendium médico-légal, il y a le médecin pratiquant, chaque jour exposé, *volens aut nolens*, à faire fonction d'expert. Celui-là a besoin d'avoir entre les mains un traité concis, dans lequel il trouve le bilan actuel de la science, l'interprétation des signes qu'il rencontre et qui se rapportent aux cas les plus ordinaires de la criminalité. Je puis, sans exagération, dire que le *Manuel* de M. Vibert contient le *minimum* de ce que chaque médecin doit savoir. Chaque médecin peut, en effet, être inopinément commis par un magistrat; il ne lui est pas loisible pour établir la valeur de ses contestations de recourir à une bibliothèque, qui le laissera d'ailleurs trop souvent dans le plus grand embarras, car dans les livres classiques les questions médicales ne sont point envisagées au point de vue particulier de la médecine légale. Enfin, le médecin ne doit pas oublier que des premières constatations dépend souvent l'avenir du procès et comme on l'a si souvent répété « une autopsie mal faite ne se répare pas ».

Se souvenant de ses débuts dans la carrière de la médecine légale, M. le docteur Ch. Vibert a voulu

épargner à ses confrères une part des hésitations qui l'avaient assailli dans ses premières expertises.

Deux qualités distinguent particulièrement ce livre : M. Vibert n'a pas un instant perdu de vue l'expert pendant l'instruction et aux assises; chaque phrase est écrite avec cette préoccupation très apparente : ne pas dépasser ce que l'état actuel de nos connaissances scientifiques permet d'affirmer; l'auteur n'a pas non plus cédé au désir bien naturel de développer les points de pathologie contenus dans les livres classiques, il a pris ces divers chapitres au moment où l'interrogation du juge d'instruction les fait sortir du traité de médecine ou de chirurgie et où le médecin-légiste est obligé d'en extraire ce qui est applicable au cas particulier, judiciaire, soumis à son appréciation.

En lisant ce livre, on ne peut oublier un instant qu'il est écrit par un expert pour des experts. C'est cette idée dominante qui constitue l'unité de l'ouvrage. Il ne faut pas, en effet, demander à un traité de médecine légale une unité tirée de la systématisation d'une doctrine. La médecine légale ne constitue pas une science par elle-même, elle ne fait acte de vie que quand on la sollicite et elle emprunte ses solutions à toutes les autres sciences. Son domaine est très étendu, mais aucune doctrine commune ne relie ses diverses parties.

Littré la définit : « L'ensemble des connaissances médicales appliquées aux questions de droit, quand il faut constater l'état de santé physique ou morale d'un individu et reconnaître les traces médicales que tel ou tel crime a pu laisser. »



Les questions médico-légales sont donc en nombre illimité ; chaque jour il en surgit de nouvelles provoquées par les découvertes de la science et par les changements des mœurs. Nul ne saurait se flatter de posséder sur tous les points des sciences applicables à la médecine légale des connaissances complètes. Chacun de nous peut donc sans déshonneur avouer qu'il n'est pas préparé à résoudre certains problèmes. Que le jeune docteur, appelé pour les premières fois à éclairer la justice, soit bien convaincu que la qualité de l'expert que doit tenir le premier rang n'est pas l'étendue des connaissances, mais la notion exacte que possède l'expert lui-même de ce qu'il sait et de ce qu'il ignore. C'est là ce qui constitue son impartialité vraie, son honorabilité professionnelle, savoir dire à temps : « Je ne sais pas », pour ne pas être obligé de dire plus tard : « Je me suis trompé parce que je ne savais pas. »

Si cet expert pratique ainsi sans faiblesse ce γῶθι σκεπτόν scientifique, il aura la légitime confiance de ne pas induire la justice en erreur, et si les conclusions de son expertise sont incomplètes, on trouvera dans les constatations faites avec rigueur les éléments suffisants pour les parfaire. Il est une autre difficulté que nous signalions plus haut : savoir appliquer ses connaissances médicales générales à cette forme toute spéciale de la médecine.

Ce qui constitue en effet le caractère propre de la médecine légale, c'est la façon dont le médecin doit apprécier les questions qui lui sont soumises, les étudier et en tirer les conclusions. Je dirais volontiers que c'est cette méthode, différente de la méthode des

autres sciences médicales, qui constitue l'essence de la médecine légale.

Les preuves abondent. Lorsque quelqu'un, client ou confrère, interroge un médecin praticien sur tel ou tel malade, que lui demande-t-il ? Son opinion sur la nature de la maladie, sur l'avenir du malade. Le médecin répond et procède par affirmations, plus ou moins tempérées par sa prudence, plutôt que par démonstration. La marche de la maladie se chargera de montrer la valeur de ces appréciations, et au jour le jour, suivant les événements, le médecin les rectifiera. Les faits sont en voie d'évolution, cette évolution est pleine d'inconnu, le médecin ne raisonne pas sur un fait accompli, définitif, mais sur des probabilités qui sont dans le futur. Il donne *une opinion*.

Est-ce là ce qui se passe en médecine légale ? Non. La justice n'intervient que lorsqu'un acte délictueux ou criminel a été commis. Elle n'a pas à prévenir, mais à réprimer. Les faits sur lesquels elle interroge le médecin légiste sont accomplis, définitifs, et elle lui demande quelles ont été les circonstances du crime ou du délit dont l'interprétation est du ressort du médecin. Celui-ci doit donc fournir non pas une opinion modifiable suivant les circonstances qui surviendront, il n'en surviendra pas de nouvelles, mais *une démonstration*. Il doit dire qu'il est évident, qu'il est prouvé que tel accident a eu pour cause directe tel acte ou tel fait, que la victime a succombé par telle lésion produite par telle arme ou tel coup, ou bien qu'il n'est pas possible de prouver que les choses se sont passées ainsi.



Pour l'expert, il ne s'agit pas de dire : il est probable que tel ou tel fait a été accompli dans telles conditions, mais : il est démontré ou il n'est pas démontré que tel fait a été accompli dans telles conditions.

Un exemple mettra bien en évidence cette différence des deux méthodes et la difficulté qu'éprouvent les esprits les plus distingués à se plier au mode médico-légal, quand depuis des années l'intelligence est habituée aux procédés de raisonnement ordinaires dans la pratique médicale.

La majorité des médecins et même des magistrats admettent volontiers que, pour un cas particulier, le meilleur expert sera le médecin qui se sera le plus distingué dans une spécialité pathologique. Les faits ne permettent pas de partager sans réserve cette opinion. Certes les lumières spéciales de ces médecins savants seront des plus utiles aux experts pendant le cours de l'instruction, elles compléteront l'enquête et en rendront les résultats incontestables. Ils sauront mieux que tout autre distinguer le vrai de l'à peu près. Mais lorsqu'on lit les conclusions de leurs rapports ou qu'on entend leurs dépositions en assises, on reconnaît facilement que l'habitude des consultations médicales les entraîne au delà du cercle étroit des faits que vise l'instruction, de ceux qu'il est nécessaire de mettre en évidence pour les membres du jury. Ce sont souvent des dissertations scientifiques des plus intéressantes, ce sont rarement des exposés dont le juge ou le juré, qui ne sont pas médecins, puissent extraire ce qui est applicable à la cause elle-même.

Il y a donc en médecine légale une méthode propre, elle ne dérive pas de la façon dont le médecin est habitué à raisonner ; elle en est très éloignée, et je répète que sa conquête est une des plus grandes difficultés de la pratique médico-légale.

Il n'est guère qu'une des parties de la médecine légale où la méthode médicale ordinaire soit applicable, c'est l'aliénation mentale.

Quand le médecin est appelé à déclarer que telle personne est ou non responsable de l'acte qu'elle a commis à un tel moment, il n'est plus en présence d'un fait immuable. Entre le moment où il examine le prévenu et celui où il a accompli l'acte qui lui est reproché, il s'est écoulé un certain temps. L'excitation qui pourrait résulter de la passion, de l'alcoolisme ou de toute autre influence, a disparu ; ce n'est plus l'homme tel qu'il était au moment du crime, c'en est un autre, raisonnant différemment parce qu'il est dans d'autres conditions et dans un autre milieu. Le médecin-expert est alors obligé, pour faire revivre cet homme en son passé, pour le comprendre au moment de l'acte, de l'étudier, de le voir, de le faire surveiller, de rechercher si quelques troubles passagers ne révéleront pas ceux qui ont pu ou dû exister au moment de l'acte criminel. En un mot, le médecin aliéniste déduit de ce qu'il observe chez un homme malade ou présumé tel, ce que cet homme a été à un moment de son existence. Ici la recherche ne porte plus sur un fait définitif, mais a pour objet un homme vivant et variable, et il faut souvent conclure des constatations et parfois des variations journalières à un état mental antérieur. La méthode